



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-186**

PUBLIÉ LE 3 SEPTEMBRE 2025

Sommaire

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2025-09-03-00001 - Arrêté du 03 septembre 2025 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel (5 pages)

Page 3

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-03-00001

Arrêté du 03 septembre 2025 relatif à l'augmentation
du titre alcoométrique volumique naturel

Arrêté du **03 SEP. 2025**

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration de certains vins blancs et rosés AOC, IGP et Vins sans Indication Géographique pour les
départements de la Dordogne et du Lot-et-Garonne
issus de la récolte 2025

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°2019/34 de la Commission du 17 octobre 2018 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, le registre des dénominations protégées, l'annulation de la protection et l'utilisation des symboles, et du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne un système de contrôle approprié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu les demandes présentées complètes le 27 août 2025 par :

- La Fédération des vins de Bergerac Duras ;
- Le Syndicat des producteurs de vins IGP Atlantique ;

Vu l'avis du président du CRINAO Bordeaux Aquitaine en date du 28 août 2025 et sur propositions du Délégué territorial de l'INAO ;

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

Considérant que le cycle végétatif de la vigne a été perturbé par les fortes températures et la sécheresse de ces dernières semaines ;

Considérant que les déficits hydriques constatés ont entraîné, outre une véraison hétérogène, des phénomènes de blocages de maturité, et justifient la nécessité technique de récolter précocement pour préserver l'acidité des vins ;

Considérant que ces éléments concourent à la qualification de conditions climatiques exceptionnelles et justifient que l'enrichissement de la récolte 2025 puisse être autorisé ;

Considérant, en outre, que l'hétérogénéité qualitative de la production nécessitera un fractionnement des opérations d'enrichissement au cas par cas ;

Considérant qu'il convient de prévoir également le recours à l'enrichissement pour les vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique (vins sans IG) dans la mesure où le déclassement dans cette catégorie des vins AOC et IGP visés par le présent arrêté est possible ;

ARRÊTE

Article premier : L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1, issus de raisins récoltés l'année 2025, est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel dans le département de la Dordogne et du Lot-et-Garonne pour les vins ayant obtenu l'augmentation du TAV naturel mentionnée à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'enrichissement doit être réalisé dans les limites et conditions posées par la réglementation et les cahiers des charges respectifs de ces appellations géographiques, notamment pour ce qui concerne les techniques mises en œuvre.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

03 SEP. 2025

Le Préfet de région,



Etienne GUYOT

Annexe 1 - Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

1°) Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur	Type de vin	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
Bergerac	blanc	sec	Dordogne	1
Bergerac	rosé	sec	Dordogne	1
Côtes de Bergerac	blanc	moelleux	Dordogne	1,5
Montravel	blanc	sec	Dordogne	1
Côtes de Montravel	blanc	moelleux	Dordogne	1,5
Rosette	blanc	moelleux	Dordogne	1,5
Côtes de Duras	blanc	sec	Lot-et-Garonne	1
Côtes de Duras	rosé	sec	Lot-et-Garonne	1
Côtes de Duras	blanc	moelleux	Lot-et-Garonne	1,5

2°) Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur	Type de vin	Var iété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
Atlantique	blanc	sec		Dordogne	1
Atlantique	rosé			Dordogne	1
Atlantique	blanc	moelleux		Dordogne	1,5

Périgord	blanc	sec		Dordogne	1
Périgord	rosé			Dordogne	1
Périgord	Blanc	Moelleux		Dordogne	1,5
Atlantique	blanc	sec		Lot-et-Garonne	1
Atlantique	rosé			Lot-et-Garonne	1
Atlantique	Blanc	moelleux		Lot-et-Garonne	1,5

2°) Vins sans indication géographique

Qualité de vin	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
VSIG	Blanc	sec		Dordogne, Lot et Garonne	1
VSIG	Rosé			Dordogne, Lot et Garonne	1
VSIG	Blanc	moelleux		Dordogne, Lot et Garonne	1,5

Annexe 2

**Liste des indications géographiques et Qualités de vins
[et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels
est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec**

1°) Liste des AOP :

Dordogne :

Bergerac (blanc sec, rosé) – Côtes de Bergerac (blanc moelleux), Montravel (blanc sec), côtes de Montravel (blanc moelleux), Rosette (blanc moelleux)

Lot-et-Garonne :

Côtes de Duras (blanc sec et moelleux, rosé)

2°) Liste des IGP :

Dordogne :

Atlantique (blanc sec et moelleux, rosé) – Périgord (blanc sec et moelleux, rosé)

Lot-et-Garonne :

Atlantique (blanc sec et moelleux, rosé)

3°) Liste des qualités de vins :

Dordogne, Lot-et-Garonne :

VSIG (blanc sec et moelleux, rosé)